



DÉCISION

DÉCISION N° : 2023-DEC-01

RELATIVE À : Avenant n° 1 au contrat d'assurance véhicules à moteur n° C2022-7393 – véhicules à moteur

Le Président,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.2122-22,

Vu la délibération du Conseil d'administration n° 02-2022 en date du 10 Mars 2022, et notamment le n° 3 donnant délégation au Président ou à la Vice-Présidente pour la conclusion et révision des contrats de louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans,

Vu la décision n° 1 en date du 16 février 2022 portant approbation du contrat d'assurance conclu avec la société SMACL, pour le véhicule Renault Kangoo ZE appartenant au CCAS de Houdan,

Considérant que le CCAS de Houdan s'était acquitté de la cotisation annuelle d'assurance pour l'année 2022,

Considérant que le CCAS de Houdan a cédé, en date du 28 Août 2022, ce véhicule Renault Kangoo ZE à la Commune de Houdan, et qu'il a, par conséquent, sollicité la résiliation dudit contrat d'assurance auprès de la Société SMACL,

Considérant qu'il convient, suite à cette résiliation, que le montant de la cotisation correspondant à la période du 29 Août 2022 au 31 Décembre 2022, s'élevant à la somme de 200.04 €, soit remboursée par la société SMACL au CCAS de Houdan,

Considérant le projet d'avenant n° 1 rédigé à cet effet par la Société SMACL,

DÉCIDE

Article 1 : De signer l'avenant n° 1 au contrat d'assurance véhicules à moteurs n° C2022-7393 conclu avec la société SMACL sis 141 avenue Salvador Allende – CS 20000 – 79031 NIORT Cedex 9, résiliant le dit-contrat et prévoyant le remboursement de la somme de 200.04 €, correspondant à la période de cotisation du 29 Août 2022 au 31 Décembre 2022.

Article 2 : Le Président et le Trésorier Principal Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, dont copie sera transmise au contrôle de légalité et notifiée à l'attributaire.

Article 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Président dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification et de sa transmission au contrôle de légalité, l'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la réception du recours équivalant par principe et sauf exceptions à une décision implicite de rejet en application de l'article L.411-7 du Code des relations entre le public et l'administration, et d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Versailles, notamment par voie électronique via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification et de sa transmission au contrôle de légalité, ou à compter de la réponse explicite ou implicite du Président si un recours gracieux a été préalablement exercé, notamment dans les cas où un recours administratif préalable est obligatoire.

À HOUDAN, le 5 Janvier 2023

PUBLIÉ LE 25/01/22
NOTIFIÉ LE 25/01/22

Le Vice-Présidente du CCAS,
Christine DEBLOIS-CARON